

Arrêtés ministériels

A.M., 2010

Arrêté du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs en date du 29 juillet 2010

CONCERNANT l'acceptation par le gouvernement du Québec du transfert de la gestion et maîtrise de trois parcelles étant des parties du lit du fleuve Saint-Laurent, comprises à l'intérieur des limites du territoire de la Paroisse de Sainte-Flavie

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 2135 daté du 8 septembre 1932 et du décret fédéral d'acceptation numéro C.P. 2017 daté du 25 août 1937, le gouvernement du Québec concédait au gouvernement du Canada, pour le maintien d'un quai public, un certain lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent en front de ce qui était alors connu et désigné comme étant une partie du lot numéro 106 au cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, étant aujourd'hui le lot numéro 4 071 979 au cadastre du Québec;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise daté du 28 mai 2010, le gouvernement du Canada, représenté par son ministre des Pêches et des Océans, transférait au gouvernement du Québec, pour le bénéfice de sa ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, la gestion et maîtrise des trois parcelles étant les parties du lit du fleuve Saint-Laurent ci-après décrites;

ATTENDU QUE ce transfert de gestion et maîtrise en faveur du gouvernement du Québec est devenu nécessaire du fait que le quai, les murs, les enrochements ainsi que les infrastructures s'y rattachant ont été concédés par le gouvernement du Canada à la Paroisse de Sainte-Flavie le 28 mai 2010;

ATTENDU QU'aux termes du décret numéro 1337-2009 daté du 21 décembre 2009, la Paroisse de Sainte-Flavie était autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada une entente portant sur le transfert à la Paroisse d'installations portuaires fédérales excédentaires et comportant trois documents, à savoir une promesse d'achat, une entente de subvention au montant de deux-millions-soixante-huit-mille-trois-cent-quatre-vingt-quatorze dollars (2 068 394 \$) et un acte de concession;

ATTENDU QU'une clause de l'acte fédéral de transfert de gestion et maîtrise à la province de Québec stipule que le transfert prend effet à la date d'acceptation du document provincial;

ATTENDU QUE tel transfert et son acceptation constituent une entente intergouvernementale canadienne devant être approuvée par le gouvernement aux termes des articles 3.6.2 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu cependant du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise ou d'autres droits consentis par le gouvernement du Canada constitue une catégorie d'ententes exclue de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, par l'article 12 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1), un ministre qui détient l'autorité sur une terre peut confier l'administration de celle-ci ou consentir d'autres droits au gouvernement du Canada, l'un de ses ministères ou organismes;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1480-95 daté du 15 novembre 1995, l'acceptation par le gouvernement du Québec des transferts de gestion et maîtrise et des rétrocessions effectués par le gouvernement du Canada peut être faite au moyen d'un arrêté ministériel signé par le ministre responsable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a autorité sur le domaine hydrique de l'État et assure la gestion de l'eau en tant que richesse naturelle;

EN CONSÉQUENCE, la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

1° Accepte du gouvernement du Canada le transfert de la gestion et maîtrise de trois parcelles étant des parties du lit du fleuve Saint-Laurent, étant trois parties d'un lot de grève et en eau profonde connu sous le nom de Bloc 576 de l'arpentage primitif du Fleuve-Saint-Laurent, du cadastre de la paroisse de Sainte-Flavie, circonscription foncière de Rimouski, lesquelles peuvent être plus particulièrement décrites comme suit :

**Parcelle 2 : Partie du lit du fleuve Saint-Laurent
(Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) (chemin d'accès)**

Commençant au point E sur le plan préparé par Michel Asselin, arpenteur-géomètre, le 15 juin 2006 sous le numéro 3966 de ses minutes et portant le numéro B2006-9344 aux archives de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (43,99 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 296°47'49" à partir du point A, point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 106-1. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 219°26'10", une distance de douze mètres et soixante-sept centièmes (12,67 m) jusqu'au point D; de là suivant une ligne ayant un gisement de 329°04'47", une distance de soixante-seize mètres et cinquante-et-un centièmes (76,51 m) jusqu'au point F; de là suivant une ligne ayant un gisement de 59°00'55", une distance de neuf mètres et onze centièmes (9,11 m) jusqu'au point G; de là suivant une ligne ayant un gisement de 146°50'20", une distance de soixante-douze mètres et trente-et-un centièmes (72,31 m) jusqu'au point E, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest, le nord-ouest et le nord-est par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) et vers le sud-est par une partie du lot 106.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de sept-cent-quatre-vingt-cinq mètres carrés et quatre dixièmes (785,4 m²).

**Parcelle 3 : Partie du lit du fleuve Saint-Laurent
(Bloc 576 Ptie, arpentage primitif)**

Commençant au point E sur le plan décrit ci-dessus, étant situé à une distance de quarante-trois mètres et quatre-vingt-dix-neuf centièmes (43,99 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 296°47'49" à partir du point A, point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 106-1. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 326°50'20", une distance de soixante mètres et quarante-cinq centièmes (60,45 m) jusqu'au point H; de là suivant la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent établie en 1999 par Claude Vézina, a.-g., une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m) jusqu'au point I; la corde entre les points H et I suit un gisement de 88°27'49", une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m); du point I suivant une ligne ayant un gisement de 148°14'38", une distance de cinquante-quatre mètres et seize centièmes (54,16 m)

jusqu'au point J; de là suivant une ligne ayant un gisement de 220°33'32", une distance de six mètres et trente centièmes (6,30 m) jusqu'au point E, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest et le nord par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) et vers le nord-est et le sud-est par une partie du lot 106.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois-cent-quatre-vingt-cinq mètres carrés et trois dixièmes (385,3 m²).

**Parcelle 4 : Partie du lit du fleuve Saint-Laurent
(Bloc 576 Ptie, arpentage primitif)**

Commençant au point D sur le plan décrit ci-dessus, étant situé à une distance de quarante-huit mètres et trente-sept centièmes (48,37 m) mesurée suivant une ligne ayant un gisement de 281°59'18" à partir du point A, point d'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 106-1. Dudit point de départ ainsi déterminé, suivant une ligne ayant un gisement de 219°48'32", une distance de neuf mètres et quatre-vingt-quinze centièmes (9,95 m) jusqu'au point K; de là suivant une ligne ayant un gisement de 328°14'38", une distance de cent-quatre-vingt-deux mètres et quatre-vingt-huit centièmes (182,88 m) jusqu'au point L; de là suivant une ligne ayant un gisement de 58°14'38", une distance de vingt-sept mètres et quarante-trois centièmes (27,43 m) jusqu'au point M; de là suivant une ligne ayant un gisement de 148°14'38", une distance de cent dix-neuf mètres et cinquante-huit centièmes (119,58 m) jusqu'au point I; de là suivant la ligne des hautes marées ordinaires du fleuve Saint-Laurent établie en 1999 par Claude Vézina, a.-g., une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m) jusqu'au point H; la corde entre les points I et H suit un gisement de 268°27'49", une distance de huit mètres et soixante-six centièmes (8,66 m); du point H suivant une ligne ayant un gisement de 326°50'20", une distance de onze mètres et quatre-vingt-sept centièmes (11,87 m) jusqu'au point G; de là suivant une ligne ayant un gisement de 239°00'55", une distance de neuf mètres et onze centièmes (9,11 m) jusqu'au point F; de là suivant une ligne ayant un gisement de 149°04'47", une distance de soixante-seize mètres et cinquante-et-un centièmes (76,51 m) jusqu'au point D, le point de départ.

Ladite parcelle de terrain, de figure irrégulière, est bornée vers le sud-ouest par une partie du lot 106 et par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-ouest par le fleuve Saint-Laurent, vers le nord-est par le fleuve Saint-Laurent et par une partie du lot 106, vers le sud, le sud-ouest, le sud-est et le nord-est par une partie du lit du fleuve Saint-Laurent (Bloc 576 Ptie, arpentage primitif) et vers le sud-est par une partie du lot 106.

Cette parcelle de terrain ainsi décrite forme une superficie de trois-mille-sept-cent-dix-neuf mètres carrés et neuf dixièmes (3 719,9 m²).

Tous les gisements et toutes les coordonnées montrés sur le plan décrit ci-dessus et mentionnés dans la présente description technique sont en référence au système de coordonnées planes de la province de Québec (SCOPQ) NAD83, fuseau 6; de plus, toutes les dimensions sont exprimées dans le système international (S.I.).

Sauf et à distraire la structure érigée sur ledit immeuble, laquelle a été concédée à la Paroisse de Sainte-Flavie;

2^o Transmet deux (2) originaux du présent arrêté ministériel au gouvernement du Canada pour valoir comme instrument de transfert.

Signé en quatre (4) exemplaires

Québec, le 29 juillet 2010

*La ministre du Développement durable,
de l'Environnement et des Parcs*
LINE BEAUCHAMP

54122